



Ville de

Bourgoin-Jallieu

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

webdelib

ID : 038-213800535-20260521-AR_2026_138-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

ARRETE N°AR_2026_138

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants portant sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) à l'initiative du Maire ;

Vu le PLU approuvé le 19 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter de manière mineure le PLU après 1 an d'application ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU aura notamment pour objet unique d'assouplir la règle de stationnements en zone urbaine « à vocation économique » U1, en relevant le seuil d'obligation de réaliser des parkings en ouvrage, tout en maintenant l'objectif de mutualisation du stationnement, afin de mieux concilier les exigences de densité urbaine avec les réalités opérationnelles et l'équilibre économique des projets ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est la plus adaptée, étant entendu que les évolutions prévues ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ;
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant, en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du projet du public ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le conseil municipal, qui seront portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de la concertation,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de BOURGOIN-JALLIEU est prescrite. La procédure se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation de la règle rendant obligatoire la réalisation des stationnements en ouvrage à partir de 75 stationnements en zone Ui et plus particulièrement en zone Uic et Uis.

ARTICLE 3 : Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant un mois, avec l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que les conditions lui permettant de formuler ses observations, seront définies par délibération du Conseil Municipal, et seront portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera la synthèse devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à 153-22 du Code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie pendant 1 mois ;
- une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départemental des Territoires

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.



Vincent CHRIQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
21 mai 2026

A Bourgoin-Jallieu, le 21/05/2026

Le Maire,
Vincent CHRIQUI
Premier vice-président de la CAPI
en charge de l'Economie,
de l'Innovation et de l'Attractivité
Vice-président du Département
en charge de la Transition écologique

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

webdelib

ID : 038-213800535-20260521-AR_2026_138-AR

